

DECISION DCC 22-065

DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0237/059/REC-22, par laquelle le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), forme un recours aux fins d'avis de la Cour sur la date légale des élections législatives de 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sollicite un « avis technique » du Président de la Cour constitutionnelle à l'effet de déterminer la date précise des élections législatives de 2023, en raison, selon lui, de l'ambiguïté des dispositions légales y relatives ; qu'il observe, sous la signature du rapporteur du Conseil électoral, que si aux termes de l'article 147 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale », le concept d'année électorale tel qu'il résulte de

la Constitution et du code électoral ne fait pas de 2023 une année électorale de sorte que l'article 147 sus-cité ne devrait pas être applicable à la date des élections législatives ; qu'il relève toutefois que l'article 157-3 dernier alinéa de la Constitution peut prêter à confusion lorsqu'il dispose que « Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023 » ; que selon lui, les « nouvelles dispositions » dont s'agit ne concernent pas le moment auquel ces élections seront organisées mais les modalités de leur organisation que le code électoral a définies aux articles 143 à 174 relatifs aux règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; qu'il en conclut que les élections législatives visées, pour autant qu'elles ne seront pas couplées avec les communales, comme prescrit dans une année électorale, ne seront pas organisées le deuxième dimanche du mois de janvier 2023 ; qu'il sollicite l'éclairage du Président de la Cour sur la question ;

Vu les articles 114, 117, 119, 153-2 alinéas 1^{er} et 2, 157-3 alinéa 4 de la Constitution, 7, 147 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des articles 119 de la Constitution et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour constitutionnelle, pris individuellement, ou la Cour constitutionnelle, dans sa collégialité, ne peuvent être saisis des demandes d'avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, pour être recevable, la requête doit être introduite par le **Président de la République** ; qu'en l'espèce, le Président de la CENA n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant toutefois que, compte tenu de l'incertitude de la date d'organisation du scrutin ayant pour objet la dévolution du pouvoir législatif qui est l'un des fondements de la démocratie béninoise, dans laquelle se trouve la CENA, source de dysfonctionnement latent des institutions de la République, il appartient à la Cour, en vertu de l'article 114 de la Constitution qui fait d'elle « ***l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité***

des pouvoirs publics », de se prononcer d'office sur la difficulté soulevée ;

Sur l'organisation des élections législatives de 2023

Considérant que l'article 157-3 dernier alinéa de la Constitution dispose : « **Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023** » ; que les articles 7 et 147 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, disposent que « **Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale** » ;

Considérant qu'au sens de l'article 157-3 de la Constitution, « **les nouvelles dispositions** » sont relatives à **l'organisation en général du scrutin et au mandat des députés** et concernent notamment la date du scrutin, l'attribution des sièges, l'entrée en fonction, la durée ainsi que la limitation des mandats des députés ; qu'il s'ensuit que l'article 153-2 alinéa 1^{er} de la Constitution auquel font échos les articles 7 et 147 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral sera applicable à l'occasion des élections législatives de 2023 ;

Considérant que le « **2ème dimanche du mois de janvier** » étant, pour l'année 2023, le 08 janvier, les élections législatives se tiendront en cette année **le 08 janvier 2023** ;

Considérant par ailleurs que l'article 153-2 alinéa 2 précise que : « **Les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale** » ; que le 2^{ème} dimanche du mois de février étant pour l'année 2023 le 12 février, les députés à élire dans le cadre du scrutin du 08 janvier 2023 entreront en fonction **le 12 février 2023** ;

W

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la requête du Président de la CENA est irrecevable.

Article 2.- Dit que la Cour se prononce d'office.

Article 3.- Dit que l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit se tenir **le 08 janvier 2023**.

Article 4.- Dit que les députés élus dans le cadre du scrutin du 08 janvier 2023 entreront en fonction le **12 février 2023**.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la CENA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-